



MAIRIE
PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 16 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 14 |
| - Présents : 12 | - Absents : 7 |
| - Représentés : 2 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Marie-Angèle RAMOS ; Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Kevin GAUTREAU ; Christelle PACHECO ; Michel CREPEL.

Absents : Catherine GRENOUILLOUX ; Fanny OLLIER ; Louis VIVIER ; Virginie VINATIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Catherine GRENOUILLOUX à Raphaël AMENTA ; Fanny OLLIER à Virgil DA SILVA.

Bernard LEON a été nommé secrétaire de séance.

2026/06

OBJET : SEMERAP : CONVENTION POUR LE CONTRÔLE DES POTEAUX D'INCENDIE

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) est en vigueur depuis le 16 janvier 2017 et prévoit de nouvelles dispositions concernant le contrôle périodique des points d'eau incendie (PEI).

Le contrôle technique doit être effectué à minima tous les 2 ans afin de s'assurer du maintien des capacités opérationnelles des hydrants.

Monsieur le Maire propose de déléguer le contrôle des PEI à la SEMERAP sur la base d'un contrat de 5 ans à partir du 1er janvier 2027 et un coût de 38.80 € HT par poteau (ou bouche) à contrôler.

Le Conseil Municipal,

- Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve la signature d'une convention avec la SEMERAP portant sur le contrôle obligatoire des poteaux incendie dont les conditions sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération,
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Pierre BUCHE



Le secrétaire de séance

Bernard LEON



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.